



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 11 juin 2018

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges -- PIEGAY Gérard – MARZOUKI Mahmoud

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION aux clubs : La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 239 : Fc Limonest 2 – O. Sathonay 1 – U 15 – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 26/05/2018

Réserve confirmée par le club de Sathonay par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 216 : Fc Jonage – Futsal Vaulx – Seniors – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/05/2018

Réserve confirmée par le club de Jonage par courriel

Le club de futsal club de Jonage a posé une réserve d'avant match confirmée en réclamation par mail le jeudi 10 mai 2018 à 13 H 53. Le club informant le DLR qu'une confirmation de réserve avait été envoyée par mail le lundi 7 mai à l'ancienne adresse mail du DLR et qui de ce fait n'a pu être réceptionné par les services administratifs du DLR. La CR rappelle que l'article 12 des RS du DLR précise que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match. En tenant compte du 8 mai 2018, jour légalement férié, le délai de confirmation était prorogé au mercredi 9 mai 2018 minuit, et la CR ne peut prendre en compte la réclamation au motif que le mail a été expédié à une adresse non valide dans le délai réglementaire.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours



PV 391 DU JEUDI 14 JUIN 2018

à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 228 : Foot Salle Civrieux 2 – Beaujolais Azergues 3 – Futsal – D 2

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/05/2018

Réserve confirmée par le club de Beaujolais Azergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Civrieux d'Azergues (Futsal – R 1 – poule A) et de l'équipe 2 de ce même club (Futsal – R 2 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 8 B des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 236 : Haute Brevenne 1 – Vénissieux Minguettes 2 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 29/04/2018

Evocation confirmée par le club de Haute Brevenne par courriel.

Le club de Haute Brevenne porte évocation sur la participation du joueur SELMI Moutez licence n° 2546425101 du club de Vénissieux Minguettes susceptible d'être suspendu 10 matchs fermes plus automatique avec date d'effet 27/11/2017.

La CR demande au club de Vénissieux Minguettes de bien vouloir lui indiquer la façon dont la suspension a été purgée le plus rapidement possible et avant le 11/06/2018.

Sans réponse du club de Vénissieux Minguettes et après vérification du calendrier de l'équipe de Vénissieux Minguettes 2, Entre le 27/11/2018 et le 29/04/2018, l'équipe seniors 2 de Vénissieux Minguettes a disputé 9 rencontres de championnat plus 2 rencontres de coupe Guichard. La CR constate que le joueur SELMI Moutez a participé à la rencontre du 08/04/2018 opposant Vénissieux Minguettes à Ménival,

De ce fait le joueur n'a pas purgé la totalité de sa suspension

En conséquence la CR donne match perdu au club de Vénissieux Minguettes 2 (-1pt) reporte le gain du match au club de Haute Brevenne (3pts), amende le club de Vénissieux Minguettes de la somme de 72 euros pour avoir fait participé un joueur en état de suspension plus 51 euros de remboursement au club de Haute Brevenne, de plus la CR inflige 1 match de suspension ferme au joueur SELMI Moutez licence n° 2546525101 avec date d'effet le 18/06/2018.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 239 : Fc Limonest 2 – O. Sathonay 1 – U 15 – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 26/05/2018

Réserve confirmée par le club de Sathonay par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Limonest (U15 – D 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD